



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

Service Environnement et  
Prévention des Risques  
Pôle Police de l'Eau

### Note d'aide à la constitution des dossiers de demande de renouvellement d'autorisation de rejets d'eaux pluviales

#### 1. Procédures et délais

##### A. Statut des anciennes autorisations « Loi sur l'eau »

Les anciennes autorisations de rejets d'eaux pluviales sont considérées comme des autorisations environnementales uniques, dont le renouvellement est régi par l'article R181-49 du Code de l'Environnement (CE).

##### B. Procédure de renouvellement

Les demandes de renouvellement doivent être réalisées au moins 3 mois avant la date de fin de l'autorisation existante. Les prescriptions de l'arrêté existant s'appliquent pendant la phase d'instruction de la demande de renouvellement, ainsi qu'après la date de caducité de l'arrêté existant, y compris dans les cas où aucune demande de renouvellement n'a été formulée. Le contenu du dossier de renouvellement est décrit au §2. Le nouvel arrêté préfectoral pourra modifier les prescriptions, en fonction des analyses développées dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation.

##### C. Cas d'un arrêté préfectoral caduc

Dans le cas où un arrêté est caduc, la demande de renouvellement d'autorisation de rejet suivra la procédure classique de demande d'autorisation environnementale (R181-4 et suivants du CE), avec un contenu qui se conformera aux dispositions énumérées ci-dessous, ainsi qu'à celles du R181-13 CE.

#### 2. Contenu du dossier de renouvellement

Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement, le dossier de demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte-tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Il est nécessaire de réaliser un état des lieux de ce qui a été réalisé, du fonctionnement des ouvrages et des impacts sur le milieu naturel. Le dossier reprendra au minimum les points listés ci-après.

## **A. Objet de la demande et cadre réglementaire**

- Objet de la demande : renouvellement, déclaration d'antériorité, nouvelle demande d'autorisation. La procédure dépendra du projet et fera l'objet d'une discussion en amont du dépôt de dossier avec la police de l'eau.
- Historique des autorisations environnementales du projet, des porter-à-connaissance et des arrêtés portant autorisation ou prescriptions complémentaires.
- Évaluation environnementale (présence d'étude d'impact et opportunité d'une actualisation)
- Autres procédures environnementales : dérogation espèces protégées, défrichement, installations classées, etc.
- description sommaire des IOTA :
  - rubriques IOTA initiales
  - équivalence avec les rubriques de la nomenclature en vigueur
  - mise à jour des quantités mises en jeu par le projet pour chaque rubrique

## **B. Description du projet**

Le dossier présentera la mise en œuvre effective du projet au moment de la demande de renouvellement d'autorisation :

- Détails des travaux réalisés et projetés, avec plans masses correspondants. Analyse vis-à-vis de l'autorisation initiale.
- Description des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place (fournir les coupes, plans de récolement, et caractéristiques techniques)

Dans le cas d'un rejet permanent d'eaux pluviales dans un réseau, il sera étudié la faisabilité d'une déconnexion des rejets pour des pluies courantes.

Dans le cas où il reste des aménagements à réaliser (domaine public ou privé), le projet s'inscrira dans les doctrines environnementales actuelles : gestion des eaux de pluies à la source (voir note DDT 77 et guides AESN / DRIEAT) et intégration d'un volet sur les zones humides sur avis du service en charge de la police de l'eau.

## **C. Fonctionnement des ouvrages**

Le bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera apprécié sur la base des éléments suivants :

- Vérification des bases de dimensionnement des ouvrages mis en place par rapport au dossier initial, et notamment des bassins de rétention. Prise en compte de l'urbanisation réelle (et le cas échéant de celle projetée), de la topographie et du système de collecte, des données météorologiques récentes
- Etat général des ouvrages (génie civil, équipements, végétation et espèces envahissantes), et impact sur le fonctionnement : colmatage (tests de perméabilité de surface), défaut d'étanchéité, remplissage des ouvrages (topographie, ou bathymétrie des ouvrages en eau).
- Synthèse des dysfonctionnements constatés, des opérations de maintenance, et de l'entretien. Fournir les volumes des matériaux curés dans les fonds d'ouvrage, leur destination et le cas échéant les analyses.
- Synthèse des épisodes hydrologiques majeurs ayant entraîné l'atteinte des capacités de rétention des ouvrages, et des éventuels désordres associés.
- Programme de maintenance et d'entretien, évolution compte-tenu de l'analyse du fonctionnement des ouvrages.

#### **D. Impact des rejets sur le milieu naturel**

Dans le cas où le rejet se ferait dans un cours d'eau ou autre milieu superficiel, l'impact direct du rejet fera l'objet d'une évaluation sur la base des analyses suivantes :

- Impact quantitatif du rejet (érosion de berges, inondations, dégradation d'ouvrages)
- Impact qualitatif : présentation des analyses effectuées sur les rejets et sur le milieu récepteur. Analyse de l'impact qualitatif du rejet, évolution dans le temps et lien avec le développement du bassin versant concerné par le rejet (artificialisation, défaillances d'ouvrage, etc.).
- Synthèse des pollutions accidentelles et de leur gestion
- Proposition d'adaptation du programme de surveillance des rejets et du milieu en fonction des analyses mentionnées ci-dessus.

Dans le cas où les ouvrages n'ont pas fait l'objet d'une autosurveillance, il sera fait au moins un prélèvement pour analyse des eaux rejetées (en sortie d'ouvrage par temps de pluie, ou dans les plans d'eau permanents), sur les paramètres MES et physico-chimiques classiques (bilan oxygène, nutriments, température, pH).

#### **E. Propositions d'adaptation de l'autorisation en vigueur**

En fonction des éléments demandés ci-dessus, le maître d'ouvrage réalisera un diagnostic du fonctionnement actuel et projeté des ouvrages de gestion des eaux pluviales. En cas de dysfonctionnement avéré ou projeté (capacité insuffisante, incidence sur les milieux naturels), le maître d'ouvrage proposera une modification de la gestion des eaux pluviales.

De même, le maître d'ouvrage pourra proposer des adaptations du programme d'entretien et de surveillance, selon le retour d'expérience sur l'exploitation des ouvrages et le suivi de l'impact du rejet.